



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

GUIDE DU CANDIDAT

aux concours d'enseignants/es-chercheurs/es des établissements d'enseignement supérieur agricole public.

2009

SOMMAIRE

<i>Introduction: les missions de l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics.....</i>	<i>p 2</i>
I - Dispositions générales relatives aux concours de recrutement.....	p 4
II - Les pré-requis des concours.....	p 5
A) pour les candidats aux emplois de maître de conférences	
B) pour les candidats aux emplois de professeur	
III - Les modalités d'inscription	p 7
A) le dossier de candidature	
B) les pièces à fournir	
C) le suivi des inscriptions	
IV - Services destinataires des pièces à fournir.....	p 10
V - Renseignements complémentaires.....	p 11
VI - Liste des établissements organisateurs de concours.....	p 12
VII - Liste des sections CNECA.....	p 13
VIII - Nature des épreuves et modalités d'organisation des concours.....	p 16
IX - La carrière des enseignants/es-chercheurs/es.....	p 20
X - Recommandations pour la rédaction du rapport d'activité.....	p 22
XI - Annexes au rapport d'activité.....	p 26

INTRODUCTION :

LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE PUBLICS

1° - L'enseignement supérieur : objet et missions

2° - Les enseignants/es-chercheurs/es : un métier spécifique

1° - L'enseignement supérieur : objet et missions

« L'enseignement supérieur agricole public a pour objet d'assurer la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'enseignants et de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires. Il constitue une composante du service public de l'enseignement supérieur » (art. L812-1 du code rural).

Cet enseignement a pour vocation :

- de dispenser des formations relevant de son champ de compétences;
- de participer à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique, ainsi que de conduire des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation;
- de collaborer avec les organismes compétents pour assurer la veille scientifique et technique, l'innovation technologique, le développement et la valorisation des résultats de la recherche, ainsi que la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- de concourir à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique au niveau international.

L'enseignement supérieur agricole public se définit donc non seulement par son haut niveau scientifique et technique, mais aussi par sa synergie avec l'université et les instituts de recherche, tant en France qu'à l'étranger.

2° - Les enseignants/es-chercheurs/es : un métier spécifique

« Les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics » (art.3 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié).

Si leur vocation première est double, pédagogie et recherche occupant chacune 40% de leur activité, il faut y ajouter des missions d'intérêt général comme la participation à la vie de l'établissement ou la représentation auprès d'instances extérieures (20%).

Près de 900 enseignants/es-chercheurs/es (1/3 de professeur(e)s et 2/3 de maîtres de conférences) sont ainsi répartis au sein de 14 établissements nationaux d'enseignement supérieur dont 3 grands établissements constitués sous forme d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et 11 établissements publics administratifs formant des ingénieurs, des vétérinaires et des paysagistes.

A ce titre,

1°- ils assurent la formation initiale et continue d'ingénieur(e)s, de paysagistes, d'enseignant(e)s, de chercheurs(es), de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés ainsi que des vétérinaires. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des élèves. Ils organisent leur enseignement au sein d'équipes pédagogiques dans le cadre de départements et en liaison avec les professionnels. A cet effet, ils établissent une coopération avec les entreprises publiques ou privées;

2°- ils participent à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale ou appliquée, notamment clinique, pédagogique ou technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats. Ils concourent également à la réalisation des objectifs nationaux d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique ainsi qu'à la coopération recherche-production;

3°- ils participent au développement agricole et agro-industriel et à l'animation du milieu rural;

4°- ils concourent à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale;

5°- ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, ainsi qu'à la conservation et à l'enrichissement des collections confiées aux établissements pour lesquelles ils peuvent être chargés des questions documentaires les concernant ;

6°- ils participent en tant que de besoin aux jurys d'examen et de concours ainsi qu'aux différentes instances prévues par leurs statuts et à la Commission nationale des enseignants/es- chercheurs/es établie par le décret n° 92-172 du 21 février 1992.

I DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT:

- A- Des concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services peuvent être organisés pour le recrutement de professeur(e)s et de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, conformément aux dispositions du décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants/es-chercheurs/es des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture (art. 20 pour les maîtres de conférences, 37 et 39 pour les professeur(e)s).
- B- Le nombre d'emplois à pourvoir par concours, les disciplines concernées, les sections correspondantes de la CNECA (commission nationale des enseignants/es-chercheurs/es relevant du ministre chargé de l'agriculture) ainsi que les établissements d'affectation sont fixés chaque année pour chaque session en tant que de besoin par **arrêtés** conjoints du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture, l'un pour les concours de maîtres de conférences, l'autre pour les concours de professeurs ; ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française sous le timbre du ministre chargé de l'agriculture.

Il peut être prévu deux sessions annuelles par an, la première pour les concours dont les épreuves se déroulent **entre mai et juillet**, la seconde pour les concours dont les épreuves se déroulent **entre septembre et décembre**. A titre exceptionnel, une troisième session complémentaire peut être envisagée.

- C- Les emplois ouverts au concours sont préalablement offerts à la mobilité (mutation, détachement). Jusqu'à la veille des épreuves, les emplois peuvent être pourvus de la sorte et retirés alors de la liste des emplois ouverts. Les candidats sont donc invités à s'informer de cette situation auprès des établissements dans lesquels sont affectés les emplois auxquels ils postulent.

II - LES PRE-REQUIS DES CONCOURS :

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est exigée pour se présenter à un concours d'enseignant/e -chercheur/se (articles 21 et 38 du décret n° 92-171 du 26 février 1992). Les candidats étrangers sont toutefois avisés que le guide du candidat et le formulaire d'inscription existent uniquement en français et que les épreuves se déroulent dans cette langue (loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Les pré-requis de titres et diplômes sont les suivants :

A- Pour les candidats aux emplois de maître de conférences :

L'une des conditions suivantes doit être remplie :

- 1) Etre titulaire du doctorat délivré conformément à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= doctorat actuel);
- 2) Etre titulaire du doctorat d'Etat (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3^{ème} cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur) ;
- 3) Etre titulaire d'un doctorat de 3^{ème} cycle (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une première thèse) ;
- 4) Etre titulaire du diplôme de docteur ingénieur (= doctorat actuel délivré dans les écoles d'ingénieurs membres de la conférence des grandes écoles).

NB : les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la CNECA. **Les candidats en fin de cycle doctoral soutenant leur thèse au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir.** A titre indicatif, cette date est actuellement la suivante : **le 1^{er} septembre de l'année n pour les concours dont les épreuves ont lieu en mai, juin ou juillet, le 1^{er} janvier de l'année n + 1 dans les autres cas.** Enfin, pour certains concours ouverts dans les écoles nationales vétérinaires, outre les conditions requises ci-dessus, **des titres spécifiques supplémentaires peuvent être exigés, à savoir celui de docteur vétérinaire.** Les candidats sont invités à s'informer de cette situation auprès des écoles nationales vétérinaires dans lesquelles sont affectés les emplois auxquels ils postulent.

B - Pour les candidats aux emplois de professeur(e) :

L'une des conditions suivantes doit être remplie :

- 1) Etre titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) prévue à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= diplôme national délivré uniquement par les universités et attribué aux titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sanctionnant une démarche originale dans un domaine scientifique, la maîtrise d'une stratégie autonome de recherche ainsi que la capacité d'encadrement de jeunes chercheurs) ;
- 2) Etre titulaire du doctorat d'Etat
(ancien doctorat abrogé correspondant en fait au doctorat actuel + HDR actuelle).

NB : les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la CNECA. Les candidats préparant l'habilitation et susceptibles de l'obtenir au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir. A titre indicatif, cette date est actuellement la suivante : **le 1^{er} septembre de l'année n pour les concours dont les épreuves ont lieu en mai, juin ou juillet, le 1^{er} janvier de l'année n + 1 dans les autres cas.** Enfin, pour certains concours ouverts dans les écoles nationales vétérinaires, outre les conditions requises ci-dessus, **des titres spécifiques supplémentaires peuvent être exigés, à savoir celui de docteur vétérinaire.** Les candidats sont invités à s'informer de cette situation auprès des écoles nationales vétérinaires dans lesquelles sont affectés les emplois auxquels ils postulent.

III - LES MODALITÉS D'INSCRIPTION :

Les candidats à plusieurs concours doivent établir un dossier complet d'inscription (formulaire et pièces jointes) pour chacun des concours auxquels ils souhaitent se présenter.

A- Le dossier de candidature :

Les candidats peuvent retirer leur(s) dossier(s) d'inscription par téléphone, télécopie, courrier postal ou courrier électronique, mais ils doivent impérativement le(s) retourner dûment rempli(s) avant la date limite de clôture des inscriptions par courrier postal, **seul le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

*Ministère de l'agriculture et de la pêche,
Direction générale de l'enseignement et de la recherche,
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Bureau des établissements et des contrats,
1 ter, avenue de Lowendal ,
75700 PARIS 07 SP*

Téléphone : 01 49 55 52 23

(n° spécial concours de la sous-direction des établissements et de la politique contractuelle)

Télécopie : 01 49 55 50 68

Courriel : b-sup.concours.dger@agriculture.gouv.fr

NB : Aucun dossier ne sera accepté après la clôture des inscriptions et une notification de rejet de candidature sera immédiatement adressée aux expéditeurs dépassant les délais prescrits.

B- Les pièces à fournir :

Outre le formulaire d'inscription proprement dit, les candidats sont invités à joindre à leur demande un certain nombre de pièces, à savoir :

1) Copie des principaux titres et diplômes :

1^{er} cas : les candidats sont titulaires des titres et diplômes requis (art. 20 et 37/39 du décret n° 92 -171 du 21 février 1992) ; ils insèrent alors dans leur dossier d'inscription copie de leurs principaux titres et diplômes (HDR, doctorat, master, DESS, DEA...) en cochant au point II du formulaire d'inscription la mention de non-demande d'autorisation préalable à la section CNECA compétente.

2^{ème} cas : les candidats ne sont pas titulaires des titres et diplômes requis. Ils doivent alors suivre la procédure suivante:

* Pour les concours de maîtres de conférences :

- Ceux qui ne possèdent pas les diplômes énumérés aux 1° et 2° de l'article 20 du décret n° 92 -171 du 21 février précité, mais peuvent justifier de titres, diplômes, qualifications, travaux ou services **d'un niveau équivalent**, indiquent sur leur formulaire d'inscription qu'ils sollicitent l'autorisation préalable de la section CNECA compétente. Ils adressent au président de cette section (dont les coordonnées figurent au point VII), parallèlement à la procédure administrative d'inscription, les exemplaires demandés des pièces à transmettre, et notamment leur rapport d'activité dont les recommandations relatives à la rédaction sont détaillées en annexe 2.
- Ceux qui sont en instance de soutenance de thèse procèdent de même mais transmettent en plus au président de la section CNECA concernée ainsi qu'au ministre chargé de l'agriculture - à l'adresse citée dans le A) ci-dessus -, **si possible 15 jours avant le début des épreuves du concours et au plus tard la veille de la première épreuve**, le rapport du président de l'école doctorale ou de son délégué aux thèses précisant la date de soutenance, ainsi qu'un exemplaire des rapports des rapporteurs de la thèse et la composition du jury de thèse.

* Pour les concours de professeur(e)s :

- Ceux qui ne possèdent pas les diplômes énumérés aux 1° et 2° de l'article 37 du décret n° 92 -171 du 21 février précité, mais peuvent justifier de titres, diplômes, qualifications, travaux ou services **d'un niveau équivalent**, indiquent sur leur formulaire d'inscription qu'ils sollicitent l'autorisation préalable de la section CNECA compétente. Ils adressent également au président de cette section (dont les coordonnées figurent point VII), parallèlement à la procédure administrative d'inscription, les exemplaires demandés des pièces à transmettre, et notamment leur rapport d'activité dont les recommandations relatives à la rédaction sont détaillées en annexe 2.
- Ceux qui sont en instance d'obtention de l'habilitation à diriger des recherches procèdent de même, mais transmettent en plus au président de la section CNECA concernée ainsi qu'au ministre chargé de l'agriculture - à l'adresse citée dans le A) ci-dessus -, **si possible 15 jours avant le début des épreuves du concours et au plus tard la veille de la première épreuve**, un rapport de l'autorité universitaire compétente précisant la date de soutenance de l'habilitation à diriger des recherches, ainsi qu'un exemplaire des rapports des rapporteurs de l'habilitation à diriger des recherches et la composition du jury de l'habilitation à diriger des recherches.

2) Rapport d'activité :

Il est destiné à permettre d'apprécier le niveau d'expérience et d'activités professionnelles antérieures des candidats dans le secteur public et/ou privé qu'ils occupaient antérieurement. Il est donc vivement conseillé de le rédiger sous 5 rubriques distinctes (voire recommandations en annexe 2) :

- 1°- présentation du candidat
- 2°- activités d'enseignement
- 3°- activités de recherche et de développement
- 4°- autres activités
- 5°- réflexion sur l'expérience acquise et les perspectives envisagées

3) Documents scientifiques et techniques :

Ils concernent les travaux décrits à l'annexe 6 du rapport d'activité pour lesquels le candidat jugerait utile d'apporter des informations supplémentaires : descriptifs, résumés, supports de colloques ou de conférences...

4) Programme d'enseignement et de recherche (uniquement pour les candidats aux concours de professeur(e)) :

Il s'agit du programme que le candidat se propose de développer dans le cadre du profil de poste et du projet d'établissement (les profils de postes et les projets d'établissement sont disponibles auprès des établissements organisateurs de concours).

5) Observations complémentaires:

les lauréats de concours non fonctionnaires devront en outre, **après avoir été déclarés admis par le jury et proposés pour nomination par la direction générale de l'enseignement et de la recherche au secrétariat général**, fournir les pièces suivantes :

- document attestant l'état civil et la nationalité du lauréat ;
- certificat de position au regard du code du service national ;
- certificat médical établi par un médecin agréé, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant ;
- extrait du casier judiciaire.

C- Le suivi des inscriptions :

- Après la clôture des inscriptions et un premier examen des pièces composant leur(s) dossier(s) administratif(s) d'inscription, les candidats reçoivent un accusé de réception qui ne préjuge en rien de la décision finalement retenue pour leur participation au concours, en particulier pour les candidats ayant demandé l'autorisation préalable de la section CNECA concernée.
- Après constitution et approbation des jurys de concours, arrêt de la date et de l'heure prévues pour les épreuves et avis de la section CNECA concernée sur les demandes éventuelles d'autorisation à concourir, chaque candidat reçoit une convocation individuelle aux épreuves émise par l'établissement organisateur du concours sous couvert du ministère chargé de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la recherche, service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des établissements et des contrats) lui précisant date, heure et lieu du début des épreuves. **Les candidats sont invités à faire connaître tout changement d'adresse intervenant postérieurement à la date de dépôt de leur dossier d'inscription de manière à pouvoir recevoir en temps utile leur convocation.**

PIECES A TRANSMETTRE ET CONSTITUANT LE DOSSIER D'INSCRIPTION	DESTINATAIRES		
	Pour tous les candidats		Uniquement pour les candidats non titulaires des diplômes requis
	Ministère chargé de l'agriculture (1)	Directeur de l'établissement concerné par le concours <i>voir adresse au VI</i>	Président de la section CNECA concernée <i>voir adresse au VII</i>

CONCOURS DE MAITRE DE CONFÉRENCES	Formulaire d'inscription	1 exemplaire	1 exemplaire	
	Copie des principaux diplômes	2 exemplaires	2 exemplaires	1 exemplaire
	Rapport d'activité (2)	2 exemplaires	7 exemplaires	8 exemplaires
	Documents scientifiques (cf III-B-3)		1 exemplaire	1 exemplaire

CONCOURS DE PROFESSEUR(E)	Formulaire d'inscription	1 exemplaire	1 exemplaire	
	Copie des principaux diplômes	2 exemplaires	2 exemplaires	1 exemplaire
	Rapport d'activité (2)	2 exemplaires	7 exemplaires	4 exemplaires
	Documents scientifiques (cf III-B-3)		1 exemplaire	1 exemplaire
	Programme d'enseignement et de recherche (cf III-B-4)		7 exemplaires	

- (1) Ministère de l'agriculture et de la pêche – DGER – Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Sous direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des établissements et des contrats : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP (préciser « *Concours enseignants-chercheurs* » en haut à gauche de l'enveloppe).

V- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- A- Les renseignements complémentaires relatifs aux concours (profil de poste, organisation pratique des épreuves...) peuvent être obtenus directement auprès de l'établissement organisateur du concours.

 - B- Les renseignements complémentaires relatifs aux rémunérations et aux carrières peuvent être obtenus auprès du ministère chargé de l'agriculture, au secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction mobilité, emplois, carrières, bureau BEA - 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP - tél. : 01 49 55 53 63.
-

VI-LISTE DES ETABLISSEMENTS ORGANISATEURS DE CONCOURS :

- ❑ **Institut des sciences du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) :**
16 rue Claude Bernard, 75231 PARIS cedex 05
Tel : 01 44 08 18 57 Fax : 01 44 08 72 93
 - ❑ **Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro) :**
2 place Pierre Viala, 34060 MONTPELLIER cedex 01
Tel : 04 99 61 24 17 Fax : 04 99 61 25 80
 - ❑ **Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGRO CAMPUS OUEST) :**
centre de Rennes : 65 rue de Saint-Brieuc, 35042 RENNES cedex
Tel : 02 23 48 55 13 Fax : 02 23 48 55 15
centre d'Angers : 2 rue Le Nôtre, 49045 Angers cedex 01
Tel : 02 41 22 54 06 Fax : 02 41 73 13 57
 - ❑ **Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) :**
26 boulevard du Docteur Petitjean - BP 87999 - 21079 DIJON cedex
Tel : 03 80 77 25 25 Fax : 03 80 77 28 48
 - ❑ **Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA) :**
7 av du Général de Gaulle, 94704 MAISONS ALFORT cedex
Tel : 01 43 96 72 03 Fax : 01 43 96 71 25
 - ❑ **Ecole nationale vétérinaire de Lyon (ENVL) :**
1 avenue Bourgelat - BP 83 - 69280 MARCY L'ETOILE
Tel : 04 78 87 25 02 Fax : 04 78 87 82 62
 - ❑ **Ecole nationale vétérinaire de Nantes (ENVN) :**
Atlanpôle La Chantrerie - BP 40706 - 44307 NANTES cedex 03
Tel : 02 40 68 76 02 Fax : 02 40 68 77 78
Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT) :
23 chemin des Capelles, 31076 TOULOUSE cedex 3
Tel : 05 61 19 32 15 Fax : 05 61 19 39 93
 - ❑ **Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) :**
1 cours du Général de Gaulle - BP 201 - 33175 GRADIGNAN cedex
Tel : 05 57 35 59 99 Fax : 05 57 35 07 09
 - ❑ **Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand (ENITACF) :**
Site de Marmilhat, BP 35, 63370 LEMPDES
Tel : 04 73 98 13 06 Fax : 04 73 98 13 00
 - ❑ **Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires de Nantes (ENITIAA) :**
Rue de la Géraudière - BP 82225 - 44322 NANTES cedex 03
Tel : 02 51 78 54 14 Fax : 02 51 78 54 55
 - ❑ **Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles (ENSP) :**
10 rue du Maréchal Joffre - RP 914 - 78009 VERSAILLES cedex
Tel : 01 39 24 62 14 Fax : 01 39 24 62 01
 - ❑ **Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) :**
1 quai Koch - BP 1039F - 67070 STRASBOURG cedex
Tel : 03 88 24 82 10 Fax : 03 88 37 04 97
 - ❑ **Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse (ENFA) :**
Route de Narbonne-Auzeville -BP 87 - 31326 CASTANET-TOLOSAN
Tel : 05 61 75 34 01 Fax : 05 61 75 03 09
-

VII – LISTE DES SECTIONS C.N.E.C.A

Section 1 : Biochimie - Biologie moléculaire et cellulaire

Mots clés :

Biochimie
Biologie cellulaire
Biologie moléculaire
Biologie parasitaire
Biophysique
Biotechnologie microbienne
Génétique
Génétique des microorganismes
Génétique moléculaire et cellulaire
Immunologie
Microbiologie
Pharmacologie
Virologie
Epidémiologie moléculaire

Coordonnées du président :

M. Henry-Eric SPINLER,
Agro Paris Tech, LGMPA, BP 1,
78850 Thiverval Grignon
tél : 01 30 81 53 87
fax : 01 30 81 55 97
mél : spinnler@agroparistech.fr

Section 2 : Milieu - Organismes - Populations

Mots clés :

Bioclimatologie
Biologie des populations et des écosystèmes
Botanique forestière
Botanique, biologie végétale, Ecologie végétale
Environnement
Génétique des populations
Géologie
Halieutique
Hydrologie
Microbiologie des sols et des eaux
Paysage
Pédologie
Sciences des sols
Zoologie, biologie animale, écologie animale

Coordonnées du président :

M. Serge KREITER,
Montpellier Sup Agro, 2 place Viala,
34060 Montpellier cedex 01
tél : 04 99 61 23 49
fax : 04 99 61 23 93
mél : kreiter@supagro.inra.fr

Section 3 : Mathématiques - Physique - Mécanisation - Génie rural et industriel

Mots clés :

Automatique
Electronique
Electrotechnique
Génie civil
Génie des équipements
Génie des procédés agro-industriels

Génie horticole
Génie industriel alimentaire
Génie rural - Hydraulique
Informatique
Machinisme agricole

Coordonnées du président:

M. Gilles CARAUX,
Montpellier Sup Agro , 2 place Viala,
34060 Montpellier cedex 01.
tél : 04 99 61 24 28.
fax : 04 67 52 14 27
mél : caraux@supagro.inra.fr

Mathématiques - Statistique
Mécanique
Modélisation
Physique

Section 4 : Chimie - Technologie - Sciences des aliments

Mots clés :

Biochimie industrielle alimentaire
Biophysique alimentaire, rhéologie
Chimie
Chimie analytique
Hygiène et industrie des aliments
Microbiologie alimentaire
Nutrition humaine
Science de la consommation
Sécurité des aliments
Technologies
Toxicologie des aliments

Coordonnées du président :

M. Gérard CUVELIER,
Agro Paris Tech , site de Massy,
1 avenue des Olympiades 91744
Massy cedex tél : 01 69 93 51 03
fax : 01 69 93 50 05 mél :
gerard.cuvelier@agroparistech.fr

Section 5 : Production végétale

Mots clés :

Arboriculture
Agronomie
Amélioration des plantes et génétique
végétale
Biotechnologies végétales
Horticulture
Organisation et développement des filières
Pathologie végétale
Physiologie et écophysiologie végétales
Phytotechnie
Protection des végétaux
Sylviculture
Viticulture

Coordonnées du président :

M. Jacques CANEILL,
INRA, 17 rue Sully, BP 86510,
21065 Dijon cedex
tél : 03 80 69 31 07
fax : 03 80 77 28 04
mél : jacques.caneill@dijon.inra.fr

Section 6 : Production animale

Mots clés :

Alimentation
Amélioration génétique
Aquaculture
Biotechnologies animales
Nutrition (animale)
Organisation et développement des filières
Physiologie animale
Productions animales
Reproduction
Science et animaux de laboratoire
Zootechnie

Coordonnées du président :

Mme Catherine DISENHAUS,
Agro Campus Ouest, 65 rue
Saint Briec, 35042 Rennes cedex
tél : 02 23 28 53 75
fax : 02 23 28 53 70
mél : catherine.disenhaus
@agrocampus-ouest.fr

Section 7 : Pathologie générale animale

Mots clés :

Anatomie pathologique

Coordonnées du président :

M. Philippe BERNY,
ENVL, 1 avenue Bourgelat,
69280 Marcy l'Etoile
tél : 04 78 87 26 36
fax : 04 78 87 26 12

Biochimie médicale
Déontologie
Epidémiologie animale
Immunologie médicale
Législation et réglementation sanitaire
Microbiologie médicale
Pathologie générale
Pharmacie
Pharmacologie thérapeutique
Sciences morphologiques : anatomie, histologie,
embryologie
Toxicologie

Section 8 : Pathologie clinique animale

Mots clés :

Anesthésie - Réanimation
Imagerie et instrumentation médicales
Parasitologie et maladies parasitaires
Pathologie de la reproduction
Pathologie et techniques chirurgicales
Pathologie infectieuse
Pathologie médicale

Section 9 : Sciences économiques, sociales et humaines

Mots clés :

Economie
Economie rurale
Economie régionale
Economie agro-alimentaire
Economie des filières et secteurs de production
(horticulture, pêche...)
Economie de la santé animale
Gestion, Mercatique
agriculture comparée et Développement agricole
Aménagement et développement rural
Sociologie
Sciences de l'éducation
Communication
Droit

Section 10 : Animation et administration

Mots clés :

Direction
Direction des études
Service des relations extérieures
formation continue
Autres

Coordonnées du président :

M. Daniel TAINURIER,
ENVN, route de Gachet,
Atlanpôle-La Chantrerie, BP
40706, 44307 Nantes cedex 03
tél : 02 40 68 77 09 fax : 02 40
68 77 48 mél : tainturier@vet-
nantes.fr

Coordonnées du président :

M. Gilles BAZIN,
Agro Paris Tech , 16 rue Claude
Bernard, 75231 Paris cedex 05 tél: 01
44 08 17 09 fax : 01 44 08 17 27
mél : gilles.bazin@agroparistech.fr

Coordonnées du Président :

M. Jean-Pierre COTARD,
CGAAER, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris
cedex 15, tél. : 01 49 55 53 31
fax : 01 49 55 80 70
Mél : jean-pierre.cotard@agriculture.gouv.fr

VIII - NATURE DES ÉPREUVES ET MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS :

(JORF n° 26 du 1^{er} février 1994 page 1767)

Arrêté du 24 janvier 1994 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services pour le recrutement des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR: AGRA9302455A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment ses articles 22 et 39;

Vu l'avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture en date du 17 décembre 1993,

Arrêtent:

Art. 1er. - Le présent arrêté fixe la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences régis par le décret du 21 février 1992 susvisé.

**TITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 2. - Les concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services prévus par les dispositions pérennes des articles 20 et 37 et, à titre transitoire, par les articles 54, 58, 62, 63, 64, 65, 69 et 70 du décret du 21 février 1992 susvisé sont ouverts conformément aux dispositions des articles 22 et 39 de ce décret et organisés dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3. - Les concours de recrutement prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent être ouverts pour chacune des sections 1 à 9 mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1992 fixant la liste des sections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. - Les concours sont ouverts par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la fonction publique et de l'agriculture. Cet arrêté fixe le nombre d'emplois à pourvoir par section, les disciplines concernées, les établissements d'affectation et la date de dépôt des dossiers de candidature.

Les caractéristiques complémentaires des emplois à pourvoir, notamment les profils, sont précisées par le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22 du décret du 21 février 1992 susvisé.

Art. 5. - Un avis de concours pris par le ministre chargé de l'agriculture précise notamment la liste des pièces justificatives à présenter à l'appui des candidatures ainsi que le lieu de destination des pièces.

Les dossiers de candidature sont adressés ou déposés au moins trente jours avant le début des épreuves.

Les services du ministère de l'agriculture sont chargés de l'examen et de la recevabilité des candidatures. Ils transmettent à la formation compétente de la Commission nationale des enseignants-chercheurs les dossiers des candidats qui requièrent une autorisation à concourir.

**TITRE II
NATURE DES ÉPREUVES**

Art. 6. - A l'ouverture du concours, le président du jury porte à la connaissance des candidats la durée des épreuves et, s'il y a lieu, les temps de préparation correspondant ainsi que, le cas échéant, les modalités de l'épreuve pédagogique pratique prévue au 2° du II de l'article 10 ci-dessous.

Art. 7. - Le sort désigne dès l'ouverture du concours l'ordre de passage des candidats. Seules la leçon et, pour les maîtres de conférences, l'épreuve pratique facultative prévue à l'article 10 ci-dessous sont publiques.

Art. 8. - Chaque épreuve donne lieu à une note. Les notes chiffrées sont établies selon une cotation de 0 à 20. Toutes les

notes sont affectées du même coefficient.

Les candidats sont informés personnellement de leurs notes à l'issue du concours.

Art. 9. - Le concours de professeur comporte trois épreuves:

1° - Appréciation par le jury des titres, travaux et services des candidats en fonction de l'emploi à pourvoir. A cet effet, chaque candidat fournit au jury un dossier analysant notamment ses activités professionnelles, publiques ou privées:

- activités d'enseignement et réalisations pédagogiques;
- travaux scientifiques;
- activités de développement;
- activités cliniques;
- activités collectives au bénéfice de la communauté scientifique et du service public;
- activités de coopération technique et scientifique internationale;
- autres activités.

Pour chaque candidat, au moins un membre du jury est chargé par le président de préparer un rapport écrit et de le présenter au jury. Le rapporteur ne peut exercer son activité professionnelle dans le ressort du même établissement que le candidat, sauf impossibilité matérielle.

Le jury délibère sur ces dossiers hors la présence des candidats. Il engage ensuite avec chacun une discussion sur ses travaux et services qui ne doit pas excéder une heure.

L'analyse des travaux et des activités spécifie notamment les objectifs poursuivis, les difficultés rencontrées, les méthodes et sources utilisées ainsi que les solutions et les résultats obtenus.

2° - Afin d'évaluer les aptitudes pédagogiques des candidats, présentation d'une leçon après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée. Le titre de la leçon est le même pour tous les candidats à un concours.

La durée de la leçon est fixée par le président du jury; elle doit être la même pour tous les candidats à un concours et ne peut excéder une heure.

3° - Présentation d'un programme d'enseignement et de recherche suivie d'une discussion avec le jury. A cet effet, chaque candidat fournit au jury un mémoire écrit. La durée totale de l'épreuve ne doit pas excéder une heure. Le temps consacré à la présentation ne doit pas être supérieur à quarante-cinq minutes.

Art. 10. - Le concours de maître de conférences comporte les épreuves suivantes:

I - Pour l'admissibilité

Appréciation par le jury des titres, travaux et services des candidats en fonction de l'emploi à pourvoir. A cet effet, chaque candidat fournit au jury un dossier analysant notamment ses activités professionnelles, publiques ou privées:

- activités d'enseignement et réalisations pédagogiques;
- travaux scientifiques;
- activités de développement;
- activités cliniques;
- activités collectives au bénéfice de la communauté scientifique et du service public;
- activités de coopération technique et scientifique internationale;
- autres activités.

Pour chaque candidat, au moins un membre du jury est chargé, par le président, de préparer un rapport écrit et de le présenter au jury. Le rapporteur ne peut exercer son activité professionnelle dans le ressort du même établissement que le candidat, sauf impossibilité matérielle.

Le jury délibère sur ces dossiers hors la présence des candidats. Il engage ensuite, avec chacun, une discussion sur ses travaux et services qui ne doit pas excéder une heure.

L'analyse des travaux et des activités spécifie notamment les objectifs poursuivis, les difficultés rencontrées, les méthodes et sources utilisées ainsi que les solutions et les résultats obtenus.

Lorsque l'ensemble des candidats a subi l'épreuve prévue ci-dessus, le jury établit la liste de ceux d'entre eux qu'il autorise à poursuivre le concours.

II. - Pour l'admission

1° - Afin d'évaluer les aptitudes pédagogiques des candidats, présentation d'une leçon après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée. Le titre de la leçon est le même pour tous les candidats à un concours.

La durée de la leçon est fixée par le président du jury; elle doit être la même pour tous les candidats à un concours et ne peut excéder une heure.

2° - Présentation, le cas échéant, et sur décision du jury, d'une épreuve pédagogique pratique adaptée à la discipline.

Cette épreuve est organisée, pour tous les candidats à un même concours, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après:

- a) Exposé du candidat sur sa conception d'une séance d'application ou de travaux pratiques sur un thème indiqué par le jury;
- b) Analyse, présentation ou réalisation d'un ou plusieurs cas pratiques;
- c) Analyse et commentaire de documents, rapports et articles.

La durée de l'épreuve pédagogique pratique est fixée par le président du jury; elle doit être la même pour tous les candidats à un concours. Cette épreuve est précédée d'un temps de préparation qui doit être le même pour tous les candidats. La durée totale de l'épreuve, préparation comprise, ne doit pas excéder quatre heures.

Art. 11. - Sont abrogés:

L'arrêté du 12 août 1954 fixant les conditions générales d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des membres du personnel enseignant de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture; L'arrêté du 4 avril 1984 fixant les modalités des concours de recrutement des maîtres-assistants des écoles nationales vétérinaires;

L'arrêté du 16 mai 1984 portant organisation du recrutement des maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires;

L'arrêté du 5 juillet 1985 portant organisation des concours pour la nomination dans les emplois de professeur d'école nationale vétérinaire.

Art. 12. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration:
Le Sous-directeur,
P. DE GOUVELLO

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique:
Le sous-directeur,
C. NIGRETTO

IX - DÉROULEMENT DE CARRIÈRE DES ENSEIGNANTS/ES - CHERCHEURS/ES

(décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié par le décret n° 2003-643 du 10 juillet 2003 pour les règles d'avancement et complété par le décret n° 92-173 du 21 février 1992 pour le reclassement des personnes nommées dans le corps des enseignants/es-chercheurs/es)

A- La carrière des maîtres de conférences :

Avis CNECA pour avancement au choix

Maître de conférences de classe normale (MC-CN) :

Echelon MC-CN	Avancement d'échelon Durée dans chaque échelon	Indice brut (IB)	Indice nouveau majoré (INM)
1	2 ans	530	453
2	2 ans 10 mois	608	510
3	2 ans 10 mois	677	563
4	2 ans 10 mois	755	620
5	2 ans 10 mois	821	672
6	3 ans 6 mois	882	718
7	2 ans 10 mois	920	748
8	2 ans 10 mois	966	782
9		1015	820

Passage au choix de MC-CN à MC-HC (art 35 modifié du décret n° 92-171 du 21/02/92) : condition à remplir → être au 7^{ème} échelon de MC-CN et avoir 5 ans de service EC.

Règles de classement : indice égal (avec ancienneté conservée dans la limite exigée pour une promotion d'échelon) ou immédiatement supérieur.

Maître de conférences hors classe (MC-HC) :

Echelon MC HC	Avancement d'échelon Durée dans chaque échelon	Indice brut (IB)	Indice nouveau majoré (INM)
1	1 an	801	657
2	1 an	852	695
3	1 an	901	733
4	1 an	958	775
5	5 ans	1015	820
6		Groupe hors échelle A A1 (1 an) A2 (2 ans) A3	Equivalent à 880 915 962

Emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle (texte du 29/08/57).

Durée dans chevron : les traitements afférents aux 2^{ème} et 3^{ème} chevrons sont attribués après 1 an de perception effective de traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Calcul du traitement annuel brut = Valeur du point indiciaire (54,8474 € au 1.10.2008) X INM

B- La carrière des professeurs :

Avis CNECA pour
avancement au choix

Professeur(e) de 2^{ème} classe (PR 2):

Echelon PR2	Avancement d'échelon Durée dans chaque échelon	Indice brut (IB)	Indice nouveau majoré (INM)
1	1 an	801	657
2	1 an	852	695
3	1 an	901	733
4	1 an	958	775
5	5 ans	1015	820
6		Groupe hors échelle A A1 (1an) A2 (1an) A3	Equivalent à 880 915 962

Emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle (texte du 29/08/57).

Durée dans chevron : les traitements afférents aux 2^{ème} et 3^{ème} chevrons sont attribués après 1 an de perception effective de traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Passage au choix de PR2 à PR1 (Article 50 du décret n°92-171 du 21/02/92)

Règles de classement :

- indice égal ou immédiatement supérieur
- si pas d'augmentation de traitement : ancienneté conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion d'échelon.

Professeur(e) de 1^{ère} classe (PR 1):

Echelon PR1	Avancement d'échelon Durée dans chaque échelon	Indice Brut (IB)	INM
1	4 ans 4 mois	1015	820
2	4 ans 4 mois	Hors échelle B B1 B2 B3	Equivalent à 962 1003 1057
3		Hors échelle C C1 C2 C3	1114 1138 1163

Passage au choix de PR1 à PR ex

(Article 53 du décret n°92-171 du 21/02/92) → condition : 18 mois d'ancienneté en qualité de PR1

Professeur(e) de classe exceptionnelle (PR EX):

Echelon PR EX	Avancement d'échelon au choix	Indice brut (IB)	Equivalent INM à compter du 01/12/99
1er		D1 D2 D3	1163 1216 1269
2ème		E1 E2	1269 1319

Avancement au choix pour accès au 2^{ème} échelon de PR ex : ancienneté de 18 mois en qualité de PR ex 1^{er} échelon

Promotion en emplois classés hors échelle : accès directement au traitement afférent au 2^{ème} chevron du nouveau groupe si le fonctionnaire bénéficiait, avant cette promotion, du traitement correspondant au chevron supérieur.

A3=B1 C3=D1 D3=E1

Calcul du traitement brut annuel =
valeur du point indiciaire (54,8474 € au 1.10.2008) X INM

Il ressort de ces dispositions que les lauréats des concours qui avaient antérieurement à leur nomination la qualité de fonctionnaire sont reclassés à un échelon du nouveau corps ou de la nouvelle classe du corps au moins égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, alors que les lauréats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ont un reclassement différencié suivant la catégorie des services accomplis (articles 4 à 7 du décret n°92-173 du 21 février 1992).

Enfin, au traitement indiciaire de base des personnes nommées, peut s'ajouter dans certaines conditions l'une des primes ou indemnités suivantes, chacune étant cependant exclusive des autres et sous réserve de l'évolution possible du dispositif actuel:

- **la Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)** : elle a été instituée par le décret n°93-596 du 26 mars 1993 et peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (HDR), ou s'appropriant à l'obtenir, qui accomplissent l'intégralité de leurs obligations de services et s'engagent en plus à effectuer pendant 4 ans des activités spécifiques de recherche et d'encadrement doctoral. Elle est attribuée sur décision ministérielle après avis d'une commission nationale d'évaluation se prononçant sur le rapport d'activité des intéressés. Son montant est fixé par l'arrêté du 26 mars 1993 avec réévaluation annuelle selon un taux différencié par corps et par catégorie. Ainsi, pour l'année scolaire 2007/2008, ce taux était de 3482,12 € pour un maître de conférences, de 5030,18 € pour les professeurs de 2ème classe et de 6578,06 € pour les professeurs de 1ère classe et de classe exceptionnelle. Pour la même période, 4% des maîtres de conférences et 30% des professeurs en ont bénéficié.
- **la Prime pédagogique (PP)** : elle a été instituée par le décret n°93-595 du 26 mars 1993 et peut être attribuée aux enseignants-chercheurs souscrivant auprès de leur établissement un engagement à assurer pendant 4 ans, en plus de leurs obligations statutaires, un service annuel au moins égal à 64h de cours ou 96h de TD ou 128h de TC ou 144h de TP s'ils sont maîtres de conférences, à 85h de cours, 128h de TD, 171h de TC ou 192h de TP s'ils sont professeurs. L'attribution est effectuée sur décision du ministre après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté. Pour l'année scolaire 2005/2006, ce taux était de 1515,47 € pour les maîtres de conférences et de 1894,40 € pour les professeurs. 4 enseignants-chercheurs dont 3 maîtres de conférences et 1 professeur en ont bénéficié.
- **La prime de charges administratives (PCA)** : elle a été instaurée par le décret n° 93-597 du 26 mars 1993 et peut être attribuée aux enseignants-chercheurs qui exercent une responsabilité administrative au sein de leur établissement. La liste des fonctions concernées et les taux d'attribution est fixée chaque année dans chaque établissement par son directeur après avis successif du conseil des enseignants et du conseil d'administration. 213 enseignants-chercheurs en ont bénéficié pour l'année scolaire

2007- 2008 soit une moyenne 1746 € par enseignant-chercheur.

X – RECOMMANDATIONS POUR LA REDACTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ

DES ENSEIGNANTS/ES-CHERCHEURS/ES

26.3.2008

[relevé de conclusions DGA/DGER/CNECA]

Le rapport d'activité doit permettre d'apprécier toutes les activités d'un/e enseignant/e-chercheur/e sur l'ensemble de sa carrière dans un contexte spécifié.

Le rapport d'activité doit être convaincant, faire ressortir l'efficacité des actions, la part personnelle de l'enseignant/e-chercheur/e et la hiérarchie de ses activités. Des précisions sur la structure dans laquelle exerce l'enseignant/e-chercheur/e seront fournies pour faciliter la compréhension du lecteur. La présentation du rapport doit rester ouverte à toute initiative. Pour son évaluation, une importance particulière est donnée aux bilans et perspectives qui témoignent du dynamisme et de la créativité de l'auteur.

Le rapport d'activité doit être l'occasion pour un enseignant/e-chercheur/e de faire le point sur le passé, d'en évaluer les aspects positifs et négatifs, et de projeter son action future en exprimant son ambition pour sa discipline, son établissement et sa propre carrière.

Les candidatures à un avancement de classe sont toujours examinées sous trois angles : enseignement, recherche, et autres activités liées, internes ou externes. Il n'y a pas de compensation entre ces trois domaines, l'excellence dans l'un ne pouvant masquer l'insuffisance d'un autre.

On attend des MC des réalisations pédagogiques, scientifiques et techniques, alors que des candidats/es au grade de PR on appréciera un effort de conception, d'organisation, de relations et, dans tous les cas, le sens de l'intérêt général.

Pour tous les grades, dans les disciplines cliniques, les activités spécifiques correspondantes sont à prendre en considération dans les différents types d'activité : enseignement, recherche, développement et/ou services.

Le rapport d'activité comportera en un maximum de 15 pages, hors annexes, (police 12 points, recto seulement), hors annexes, les chapitres suivants :

- 1) Présentation du candidat.
- 2) Activités d'enseignement.
- 3) Activités de recherche et de développement.

- 4) Autres activités.
- 5) Réflexion sur les activités et perspectives.

- 21 -

De plus, chaque exemplaire du rapport d'activité doit être accompagné d'un document intitulé " Résumé du Rapport d'activité ", d'une feuille, non brochée, comportant :

au recto : Nom, prénom, âge ou ancienneté, établissement, discipline enseignée, grade postulé et un résumé du rapport d'activité. Une attention particulière doit être portée à ce résumé qui doit être suffisamment précis et rappeler notamment les principaux éléments des différentes activités.

au verso : une brève description des réalisations (cinq au maximum) que le candidat considère comme étant les plus marquantes de son cursus professionnel.

Ce document est le principal support d'information pour les membres des autres sections siégeant en intersection pour les promotions de classe.

1) Présentation du/de la candidat/e

1.1- État civil : incluant date de naissance, date d'accès au grade et échelon actuel, section CNECA, établissement, adresse, téléphone, télécopie et adresse électronique professionnels.

1.2 - Cursus professionnel, fonctions exercées, mobilité : indication chronologique des fonctions successives exercées et des établissements fréquentés (éviter les sigles). Faire apparaître l'ancienneté dans la fonction publique, dans le grade actuel et préciser l'ancienneté d'enseignement.

1.3 - Titres : présentation chronologique des titres acquis et universités ou établissements correspondants. S'agissant des doctorats ou de l'habilitation à diriger des recherches, la composition des jurys sera précisée. Connaissance de langues étrangères (diplômes éventuels de langues. Autres diplômes. Stages de formation. Appartenance à des sociétés savantes. Distinctions.

2) Activités d'enseignement : on s'attachera à présenter de manière synthétique les divers points du rapport d'activité. Toutes précisions et données complémentaires quantitatives seront données en annexe.

2.1 - Participation à l'enseignement de l'Etablissement : formation initiale (**niveaux licence, master, doctorat**) ; formation continue ; Importance relative de l'implication de l'enseignant/e-chercheur/e en enseignements théorique et pratique ; contrôle des connaissances.

2.1.1 - Services d'enseignement en présence d'élèves ou d'étudiants et activités cliniques : exprimés en heures équivalent TD, sous forme d'un tableau synthétique, en durées annuelles de cours, travaux dirigés, travaux cliniques, travaux pratiques, ou toute combinaison équivalente. Indiquer dans chaque cas le nombre et le niveau des élèves ou étudiants concernés.

(> les tableaux détaillés, portant sur les trois dernières années, figureront en annexe 1 de la présente

Démarches pédagogiques :

- objectifs de formation - Relations avec l'amont, l'aval, les autres secteurs disciplinaires, la recherche, les milieux économique, social, professionnel.

- objectifs et méthodes pédagogiques – Réalisations – Programme : contenu (méthodologie, connaissances ...).

L'accent sera porté sur la part prise par l'intéressé dans la conception et la réalisation des programmes et de la pédagogie, sur l'articulation de son enseignement avec celui dispensé au sein du département pédagogique et de l'établissement.

2.1.3 - Création - Innovation - Evolution - Actualisation – Prospective : on attachera un intérêt particulier à présenter les activités innovantes en matière pédagogique (création de nouveaux enseignements, initiatives originales dans le domaine du suivi des étudiants, de l'évaluation de l'efficacité de l'enseignement ou dans le domaine des méthodes et techniques éducatives).

2.2 - Participation à l'enseignement hors de l'Etablissement (en France) : cadre structurel, types de formation, nature et importance de la contribution. On distinguera ici les enseignements rémunérés des enseignements non rémunérés.

2.3 - Missions d'enseignement en France et à l'étranger : objet des missions, cadre administratif, pays, établissements, dates, durées (annexe 5 de la présente Annexe 2).

2.4 - Création de documents pédagogiques et publications d'enseignement (formation initiale, formation continue, et à caractère professionnel ou technique) :

- Polycopiés : nature (texte rédigé, documents, ...) volume (pages, présentation), place et utilisation dans la pédagogie, actualisation et renouvellement.

- Diaporamas, vidéocassettes, logiciels,

[fournir en annexe 3 de la présente Annexe 2 la liste chronologique sous forme de références bibliographiques normalisées].

- Orientation et suivi des élèves et étudiants – Débouchés : relations avec les milieux professionnels; part effectivement prise dans l'orientation et la recherche de stages et de débouchés professionnels).

- Encadrement d'élèves, tutorat, stagiaires (en dehors de la recherche) : liste en annexe 2 de la

présente Annexe 2 ; indiquer la nature et le nombre dans le texte [ex : accueil de stagiaires de BTS (3), de fins d'études (5)...].

- 23 -

- **3 - Activités de Recherche et de Développement :**

3.1 - Orientation générale - Dominantes - relations entre ces activités (recherche, développement) **et l'enseignement** (programme, stages, thèses, débouchés).

3.2 - Cadre structurel de la recherche et de la recherche-développement : le statut de l'unité sera sommairement décrit : tutelles administratives et sources publiques et privées de financement. Dotation en personnels et matériels. Position et responsabilités personnelles. Les relations avec les organismes de recherche et les structures de développement seront précisées.

3.3 - Objectifs - Thème(s) (genèse, état actuel, perspective) - Insertion dans les programmes locaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux : après avoir précisé les thèmes, décrire les partenariats éventuels avec les milieux scientifiques, techniques et professionnels; l'implantation et l'insertion dans le milieu économique et social. Appréciation du candidat sur : les résultats, les réalisations, et difficultés rencontrées, les impacts régional, national, international.

3.4 - Encadrement de la recherche dans le cadre de l'activité de recherche personnelle de l'enseignant/e-chercheur/e : **master recherche (DAA,DEA), master professionnel (DESS), mastère spécialisé**, mémoires de fin d'étude à finalité de recherche, thèses de doctorat (établir une liste nominative en annexe 4 de la présente Annexe 2).

3.5 - Développement rural, agro-industriel : cadre structurel, responsabilités, thèmes, réalisations, projets. L'accent sera porté sur la part de responsabilité de l'intéressé dans la conception et la réalisation de programmes de développement et d'animation rurale. Les relations avec les milieux professionnels, agro-industriels et les impacts attendus ou enregistrés seront indiqués.

3.6 - Recherche dans le cadre de la coopération internationale : participation à des projets de recherche transnationaux, participation aux programmes élaborés par la Commission européenne, missions de recherche à l'étranger, accueil de chercheurs étrangers en France. Seront en particulier précisées les actions relevant de la coopération technique avec les pays en voie de développement dans le cadre de la politique française de coopération ou à la demande d'organismes internationaux. Les missions et séjours à l'étranger feront l'objet d'une liste exhaustive en annexe 5 de la présente Annexe 2.

3.7 - Publications scientifiques et valorisation : fournir en annexe 6 de la présente Annexe 2 la liste chronologique des références bibliographiques normalisées en respectant la classification proposée.

4 - Autres activités :

4.1 - Activités de prestation de service et d'expertise : décrire la nature des prestations assurées par l'intéressé, les moyens mis en oeuvre en personnels et matériels, l'ordre de grandeur du travail fourni (nombre annuel d'analyses, nature des examens, consultations...).

4.2 - Responsabilité et fonctions au service de l'établissement (y compris à l'international) : participation aux instances internes de l'établissement (conseils et commissions) ; position de responsabilité individuelle : par ex. : directeur-chercheur, chef de département ou d'unité de recherche, responsable d'enseignement (animateur d'une équipe d'enseignement pluridisciplinaire) ; montage de partenariats transnationaux, participation aux programmes communautaires, jumelage d'établissements ; organisation d'échanges d'enseignants et d'étudiants. Organisation de programmes de coopération scientifique en réseau et de réunions ou congrès internationaux.

4.3 - Autres responsabilités et fonctions : participation à des instances d'un autre établissement, par exemple.

4.4 - Participation à des jurys (membre ou rapporteur) : participation à des jurys de recrutement et de diplômes (thèse de doctorat, habilitation à diriger des recherches...). Autres jurys (enseignement, recherche, développement, clinique). Lister en annexe 7 de la présente Annexe 2.

4.5- Compétence nationale et internationale reconnue : invitations à congrès pour conférences ; appartenance à des comités de lecture ; positions d'expert officiel ; consultant pour le secteur public ou privé ;

4.6 - Appartenance à des commissions et des groupes de travail institutionnels.

5 - Réflexion sur les activités et perspectives : l'intéressé présentera, d'une manière synthétique, le bilan de ses activités passées, les enseignements qu'il en a tirés et ses perspectives scientifiques et professionnelles ; Il dégagera les relations entre ses diverses activités, sa stratégie personnelle et au sein d'une équipe.

XI – ANNEXES AU RAPPORT D'ACTIVITE

Annexe 1 : Activité d'enseignement (les 3 dernières années, cf : fiche récapitulative ci-jointe à compléter).

Annexe 2 : Encadrement d'élèves, tutorat, stagiaires (indiquer simplement les nombres par catégories : master recherche (DAA,DEA), master professionnel (DESS), mastère spécialisé....

Annexe 3 : Publications d'enseignement (formation initiale, formation continue et à caractère professionnel ou technique) : articles publiés dans des périodiques ; ouvrages (ou chapitres d'ouvrages) professionnels ; conférences et communications à congrès professionnels ; publications de transfert (publications d'enseignement rédigées, photocopiés) ; vidéos, audiovisuels ; CD-ROM ; montages Power Point, etc.

Annexe 4 : Encadrement de la recherche : master recherche (DAA, DEA), mastère spécialisé, mémoires de fin d'études (on se contentera de donner les principaux thèmes et le nombre) ; thèses (liste nominative avec sujets, établissements, années).

Annexe 5 : Missions d'enseignement, de recherche et de développement à l'étranger.

Annexe 6 : Publications scientifiques et valorisation : articles dans des périodiques à comité de lecture ; articles dans des périodiques sans comité de lecture ; ouvrages (ou chapitres d'ouvrages) ; rapports et communications à des manifestations régionales, nationales, internationales (scientifiques, techniques, professionnelles, en précisant celles qui donnent lieu à des Actes) ; thèses ou mémoires diplômants (soutenus par le candidat) ; rapports à diffusion restreinte ; brevets et logiciels ; autres.

Annexe 7 : Participations à jurys (les qualifier et indiquer uniquement les participations effectives).

***NB** : Les présidents et vice-présidents de sections ainsi que les rapporteurs sont fondés à entrer en relation avec les candidats de rang au moins égal pour leur demander des compléments d'information.*

Les candidats seront invités à transmettre leur rapport d'activité sous forme électronique aux services gestionnaires du ministère chargé de l'agriculture (Secrétariat général et Direction générale de l'enseignement et de la recherche), à savoir :

un fichier sous format PDF contenant le rapport d'activité dénommé ainsi : nom, prénom, rapport d'activité (ou rapport quadriennal, selon le cas), année, section CNECA n°XX. Ces deux fichiers seront remis au secrétariat de direction de l'établissement de l'enseignant/e-chercheur/e et complétés par l'avis du directeur pour un envoi aux présidents/es et vice-présidents/es de la section CNECA concernée selon un calendrier précis chaque année.

FICHE RECAPITULATIVE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

(compléter une fiche par année pour chacune des trois dernières années)

année :

La grille définissant les équivalences en heures de TD, propre à votre établissement, doit impérativement être jointe à cette fiche récapitulative

Activités d'enseignement exprimées en heures éq TD 128 h de cours = 192h de TD = 256h de TC = 288h de TP, art. 6 du décret n° 92-171 du 21.2.1992	Niveau licence	Niveau master	Niveau doctorat	FCR (*)	FCNR (**)	TOTAL
Cours (1h de cours = 1,5h éq. TD)						
Travaux dirigés (1h de TD = 1h éq. TD)						
Travaux cliniques (1h de TC = 0,75h éq. TD)						
Travaux pratiques (1h TP = 0,667h éq. TD)						
SOUS-TOTAL						

Accompagnement de visites et voyages d'études						
Encadrement et évaluation des stages						
Encadrement et évaluation des mémoires de fin d'études						
Encadrement des stages de fin d'études						
Encadrement de travaux bibliographiques						
Encadrement de travaux non bibliographiques						
tutorat						
Coordination de formations diplômantes						
Organisation de visites et de voyages d'études						
Recherche de stages						
Responsabilité d'un diplôme						
Autres activités de formations (en préciser la nature pour chaque activité)						
SOUS-TOTAL						

TOTAL GENERAL						
----------------------	--	--	--	--	--	--

(*) FCR = Formation continue rémunérée

(**) FCNR = Formation continue non rémunérée